réduit du beurre de stock public, est remplacé par le paragraphe 1 suivant :

« 1. Les produits visés à l'article 1er sont conditionnés :

— si le beurre est vendu en l'état : en emballages d'un contenu net de 250 g au plus,

— si le beurre est vendu après transformation en beurre fondu : en emballages d'un contenu net de 500 g au plus. »

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/499/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre du 12 mai 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 85.000 tonnes pour les harengs (clupea harengus) et esprots (clupea sprattus), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1961/1962	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967
Importations :						
— de la C.E.E.	17.061	6.743	7.469	13.524	8.863	4.484
du 16. 6. au 31. 12.	14.615	5.944	6.017	11.372	7.717	3.739
du 1. 1. au 14. 2.	2.446	799	1.452	2.152	1.146	745
— de pays tiers	88.479	93.908	83.161	83.986	87.354	73.976
du 16. 6. au 31. 12.	70.856	68.522	63.359	66. 795	66.752	57.790
du 1. 1. au 14. 2.	17.623	25.386	19.802	17.191	20.602	16.186
Importations de filets	— négligeables —					
Exportations :	— négligeables —					
		1962	1963	1964	1965	
Apports de la pêche nationale (y compris les débarquements de harengs filetés à bord)		48.000	50.000	47.500	53.000	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de harengs et leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant pour une grande part consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur en raison d'une adaptation particulière au goût des consommateurs ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et le restera au moins dans le proche avenir ; que les apports de la pêche en Allemagne sont loin de couvrir la totalité des besoins en harengs des industries de préparation et conserves ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations totales effectuées par l'Allemagne pour les poissons en cause reflètent certaines fluctuations depuis 1961/1962 ; qu'il y a lieu, cependant, de constater que les données relatives à la période contingentaire 1966/1967 démontrent un déclin certain des importations totales qui atteignent le niveau le plus bas depuis la période 1961/1962 ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte du fait qu'une partie non négligeable des importations allemandes de harengs effectuées en provenance de pays tiers pour la période 1966/1967 concerne des harengs vidés, étêtés ou découpés, qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure aux autres États membres une marge suffisante pour écouler leurs disponibilités exportables vers l'Allemagne ; que, dans ces conditions et eu égard également aux données relatives aux importations totales de harengs effectuées par l'État membre demandeur depuis la période 1961/1962, et aux aléas de la pêche un volume contingentaire de 82.000 tonnes pour la période 1967/1968 semble le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée très prochainement ; qu'il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul pour le montant du volume supérieur à celui consolidé à droit nul au G.A.T.T. ; que, toutefois, les informations provisiores recueillies par la Commission laissent penser que les résultats de la dernière campagne harenguière ont été peu satisfaisants ; que cet état de fait est de nature à contrarier les courants traditionnels d'échange et peut se répercuter sur le niveau de la consommation ; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % ;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 82.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne, il est établi par ailleurs que la Belgique et le Luxembourg et les Pays-Bas, autres États membres demandeurs, devront couvrir pendant la même période des besoins similaires de l'ordre de respectivement 2.300 tonnes et de 6.000 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats ;

— 29.000 tonnes à droit nul,

— 53.000 tonnes au droit de 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (clupea harengus) et esprots (clupea sprattus) frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

— 29.000 tonnes à droit nul, et
— 53.000 tonnes au droit de 0,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/500/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 2 juin 1967 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 2.300 tonnes pour les harengs (clupea harengus) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont les suivantes :